

Absentéisme scolaire – quand un droit devient une obligation

L'équipe de conseil de Formation Berne

Les élèves ne considèrent pas toujours le droit à la formation comme une chance et manquent l'enseignement sans raison valable. Dans ce cas, on parle d'absentéisme scolaire. Il existe différentes raisons à cela. Il convient d'agir rapidement.

La loi oblige le corps enseignant à tenir un registre des absences et des dispenses de ses élèves (cf. art. 27 LEO et art. 10 ODAD). L'absentéisme n'est pas un phénomène anodin, et très souvent, l'absence de cours se révèle être le premier signal d'alarme de problèmes plus profonds. Les causes de l'absentéisme peuvent être très diverses : ils vont de l'angoisse de la séparation chez les jeunes enfants à la peur de l'échec scolaire, du harcèlement ou des examens, en passant par le désintérêt scolaire et les difficultés sociales. Souvent, plusieurs facteurs jouent un rôle important, à la fois dans le domaine privé et dans le système scolaire. Il est donc important, en tant qu'école, de travailler avec toutes les personnes concernées pour identifier clairement les raisons.

Agir rapidement

Le principe est le suivant : plus tôt on réagit, mieux c'est. L'absentéisme scolaire peut rapidement devenir chro-

nique. Le corps enseignant est décisif en réagissant sans équivoque dans une telle situation. Les absences scolaires suspectes doivent donc être abordées le plus rapidement possible. Cela demande également d'impliquer directement les responsables légaux. Dans de nombreux cas, il est déjà possible d'obtenir une première solution à ce niveau. Si, en revanche, les parents sont dépassés par la situation ou s'ils sont la cause du problème, il faut faire appel à d'autres services. Outre le travail social scolaire, le SPE peut également offrir un soutien utile.

Un entretien commun avec toutes les personnes concernées doit permettre d'analyser les causes et de définir des mesures individuelles. La direction de l'école doit expliquer aux responsables légaux quelles sont les possibilités – et éventuellement les conséquences – à envisager pour faire face à l'absentéisme scolaire. Si le manque de coopération des responsables légaux s'avère ingérable, il est également possible de

faire appel à l'inspection scolaire. Celle-ci intervient dans une telle situation et convoque éventuellement une table ronde au cours de laquelle toutes les parties concernées doivent chercher ensemble une solution.

Signalement de la mise en danger et dénonciation pénale

Si le bien-être de l'enfant est déjà menacé, la direction de l'école devra envisager, en collaboration avec la commission scolaire, de déposer un avis de mise en danger auprès de l'APEA conformément à l'article 29, al. 2 de la LEO. Selon la situation, la commission scolaire compétente peut déposer une plainte pénale à l'encontre des responsables légaux pour manquement à l'école (cf. art. 32 et 33 de la LEO).

→

Durée de la scolarité obligatoire

L'obligation scolaire proprement dite, telle qu'elle est expliquée dans le présent article, s'applique à l'école obligatoire (école enfantine, degré primaire et degré secondaire I) ainsi que la première année de la filière gymnasiale (cf. art. 1 LEO en relation avec art. 42, al. 1 LEM).

Absences autorisées et dispenses

Il convient de distinguer l'absentéisme scolaire des absences autorisées et des dispenses. Les absences sont des absences aux cours. Les dispenses sont des autorisations d'absence régulières ou de longue durée qui doivent être planifiées à l'avance et demandées au moyen d'une requête (art. 1 ODAD). Si les absences ne sont pas justifiées ou

ne sont pas signalées en bonne et due forme à l'enseignant-e, elles sont considérées comme non excusées. Si une dispense n'est pas accordée et que l'enfant reste néanmoins absent-e des cours, cela est considéré comme une absence non excusée (cf. art. 9 ODAD). Dans ce cas, on parle d'absentéisme scolaire et les mesures décrites ci-dessus doivent être prises.

Actualisé en septembre 2025

Bases légales :

Loi sur l'école obligatoire (LEO) :

RSB 432.210 - Loi sur l'école obligatoire (LEO)

Loi sur les écoles moyennes (LEM) :

RSB 433.12 - Loi sur les écoles moyennes (LEM)

Ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD) :

ROB 22-054 - Ordonnance de Direction sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD)

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

[https://www.formationberne.ch/
engagement/conseil](https://www.formationberne.ch/engagement/conseil)